

Date de dépôt : **22/12/2025**

Date d'affichage en mairie : **23/12/2025**

Demandeur : **ASSOCIATION LES PETITS FRERES DES PAUVRES (PFP) représentée par Monsieur Yann LASNIER**

Pour : **Extension d'un bâtiment d'intérêt collectif, création d'un local technique en RDJ, création de 60 panneaux solaires sur ombrières et suppression des panneaux solaires existants sur la toiture Sud.**

Adresse terrain : **3 Grande Rue
69290 GREZIEU-LA-VARENNE**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE**

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/12/2025, affichée en mairie le 23/12/2025, par ASSOCIATION LES PETITS FRERES DES PAUVRES (PFP) représentée par Monsieur Yann LASNIER demeurant 16 Cité Voltaire 75011 PARIS ;

Vu les pièces complémentaires en date du 04/02/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour extension d'un bâtiment d'intérêt collectif, création d'un local technique en RDJ, création de 60 panneaux solaires sur ombrières et suppression des panneaux solaires existants sur la toiture Sud. ;
- Sur un terrain situé 3 Grande Rue 69290 Grézieu-la-Varenne ;
- Pour une surface de plancher créée de 53 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du SIAHVV en date du 13/02/2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 26/03/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité seront strictement respectées.

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,

Le 02/04/25

Le maire,
Isabelle SEIGLE-FERRAND



Attention : pour les autorisations d'urbanisme dont la demande a été déposée après le 1^{er} septembre 2022, le bénéficiaire doit, **dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux** (lorsque l'état d'avancement des travaux permet une utilisation effective, même lorsqu'il reste des aménagements intérieurs à réaliser), **déclarer les éléments soumis à la taxe d'aménagement**.

Cette déclaration se fait sur le site des impôts, dans la partie « Gérer mes biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

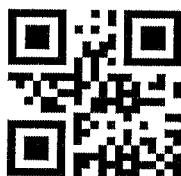
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

PROCÈS-VERBAL de la S/CDS du 26/03/2026

destiné à
Syndicat de l'Ouest Lyonnais - ADS
39 Avenue de Verdun
69440 MORNANT

Établissement	Dossier
ERP N° : E09400002-000 Désignation : Maison d'accueil pers âgées Charmanon Type : J - Catégorie : 4 Effectif : 65 Commune : GREZIEU LA VARENNE Adresse : 3 grande Rue 69290 GREZIEU LA VARENNE Exploitant : M. Luc BOUGEOT	N° Rapport : 2026-000845 Dossier : Demande de permis de construire PC0690942500033 Restructuration partielle et extension de l'établissement PLAT'AU Préventionniste : Lieutenant DUPUIS Didier Demandeur : Syndicat de l'Ouest Lyonnais - ADS 39 Avenue de Verdun 69440 MORNANT CEDEX

A. DESCRIPTIF TECHNIQUE

NOS RÉF. :DDS

- Procès-verbal de visite périodique en date du 21/11/2023 – **AVIS FAV** à la poursuite de l'exploitation.

PRÉSENTATION SOMMAIRE

Existant

ERP de type J se trouvant dans une ancienne maison bourgeoise en R + 2 – 1 (appelé bâtiment CHARMANON) à laquelle a été accolée une extension (appelée bâtiment PATIO). Ces 2 bâtiments forment 1 seul ERP.

Projet

Le projet transmis pour avis concerne les travaux suivants :

Façade EST : Extension de l'espace de vie en RDC et création d'un local technique en RDJ.

Façade OUEST : Création d'une salle TV dans l'emprise d'une terrasse sous toiture existante.

Pour rappel, l'établissement est sous avis défavorable à la poursuite de l'exploitation depuis la dernière visite périodique citée en référence compte tenu du dysfonctionnement des éclairages de sécurité et de la présence d'agrès dans le dégagement de la salle de gymnastique.

Les prescriptions du rapport de cette VP sont :

1. Laisser libres les issues de secours dans la grande salle de gymnastique (CO 37)
2. Lever les prescriptions du rapport éclairage de sécurité concernant les 27 BAES hors-service (R143-41 CCH)
3. Remplacer la batterie de l'alarme de type 4 dysfonctionnant lors de l'essai (MS73 § 2)
4. Transmettre le rapport de vérification du ramonage (R143-34 CCH)
5. Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44 CCH)
6. Remettre en état le ferme-porte dans la salle de danse R + 1 (CO24 § 1C)
7. Remettre en état le ferme-porte du grand gymnase (CO24 § 1C)
8. Remettre en état la barre antipanique de l'issue de secours face à la salle de musculation R + 1 (CO24 § 1C)
9. Apposer la signalétique sur la porte de la chaufferie (CH 57)
10. Interdire l'accès et fermer le local ménage donnant sur le hall d'entrée (R143-9)
11. Former le personnel désigné à l'utilisation des moyens de secours (MS48 § 1)
12. Organiser des exercices d'évacuation et le mentionner sur le registre de sécurité (MS51)
13. Transmettre le rapport de vérification du SSI (R143-CCH)

Projet

Le dossier transmis pour avis concerne la réhabilitation du gymnase. Les travaux comprendront :

- Isolation thermique extérieure de toutes les façades.
- Réfection des toitures avec remplacement de l'isolation thermique et de l'étanchéité.
- Remplacement de toutes les menuiseries extérieures (incluant mise en conformité du désenfumage de la grande salle)
- Création d'un volume d'entrée en façade Sud.
- Mise en place d'une ventilation double-flux avec plusieurs CTA réparties dans le bâtiment.
- Réparation du plancher chauffant de la grande salle, des vestiaires et du logement.
- Mise en place de plafonds rayonnants dans les autres salles de sport.
- Relamping complémentaire à celui précédemment effectué.
- Renforcements ponctuels de la charpente bois.
- Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la grande salle.

Dispositions retenues pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation (article GN8) :

- L'établissement dispose de 2 EAS au niveau R+1. Des chaises d'évacuation seront installées en partie haute de chaque escalier.
- Le rez-de-chaussée dispose d'issues de secours de plain-pied, praticables par les personnes en fauteuil roulant.
- Le personnel est formé pour participer à l'évacuation.

PARTICULARITE ARCHITECTURALE

La salle comprenant le praticable est située sous le plancher du R+1 et est ouverte sur la grande salle qui est toute hauteur. Elle sera désenfumée via les ouvrants de la grande salle comme un volume unique.

CLASSEMENT ET EFFECTIF

Le classement de l'établissement n'est pas modifié par les travaux.

L'ERP restera classé dans le 1^{er} groupe, en type X de 3^{ème} catégorie susceptible d'accueillir 437 personnes au maximum.

PARKING : Création de 60 panneaux solaires installés sur ombrières. Suppression des panneaux solaires existants sur la toiture Sud.

CLASSEMENT ET EFFECTIF

Le classement de l'établissement n'est pas modifié par les travaux.

L'établissement restera classé en ERP du 1^{er} groupe, de type J de 4^{ème} catégorie susceptible d'accueillir un total de 65 personnes au maximum.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS

- Imprimé Cerfa du PC 0690942500033 daté du 22/12/2025.
- Notice de sécurité signée par le maître d'ouvrage en date du 15/12/2025.
- Jeu de plans du 19/12/2025 réalisé par ATELIER BNK.

PRESCRIPTIONS

1. Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et article GE 2 du règlement de sécurité).
2. Respecter l'instruction technique n°249 du 24/05/2010 pour la fonction pare-flamme des éléments participant au "C+D" ou justifier des solutions de façade bois faisant l'objet d'un avis favorable d'un laboratoire sur le risque de propagation du feu par la façade.
3. Réaliser les travaux conformément à l'article GN 13 du règlement de sécurité. Les travaux effectués en présence du public ne doivent pas faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.
4. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et annexer ces documents au registre de sécurité (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité).
5. Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation de l'établissement (Cf. article MS 41 du règlement de sécurité).
6. Faire suivre et contrôler les travaux par un organisme agréé qui remettra un rapport de vérifications réglementaires après travaux. Ce rapport ainsi que le procès-verbal de réception technique du SSI et les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux mis en œuvre, seront présentés à la commission de sécurité lors de sa visite conformément aux articles GE 8 et GE 9 du règlement de sécurité.
7. Solliciter la visite de la commission de sécurité compétente dès l'achèvement des travaux et avant ouverture au public (Cf. article R143-38 du code de la construction et de l'habitation).
8. Transmettre au groupement prévention du SDMIS (gprev@sdmis.fr) une semaine avant le passage du groupe de visite de la commission de sécurité :
 - Le rapport et le procès-verbal de réception technique du système de sécurité incendie (SSI), établi par un coordinateur SSI conformément à l'article MS 73 du règlement de sécurité.
 - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT), établi par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur conformément aux articles GE 7 du règlement de sécurité et 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.
 - L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (Cf. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié).
 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, et complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (Cf. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié).

B. AVIS DE LA S/CDS du département du Rhône

Avis de la commission

Après présentation du rapport joint ci-dessus, la commission émet un avis favorable à la délivrance du permis de construire (PC0690942500033).

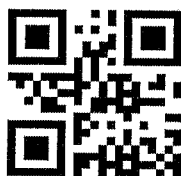
Les prescriptions mentionnées au rapport ci-dessus devront être réalisées.

Ce procès-verbal sera notifié à l'exploitant par l'autorité compétente.

Lyon, le 26/03/2026

PROCÈS-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Pour la Préfète,
Colonelle hors classe Laetitia DIDIER
Directrice départementale et métropolitaine adjointe
des services d'incendie et de secours



Sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

PROCÈS-VERBAL de la S/CDS du 26/03/2026

destiné à
Syndicat de l'Ouest Lyonnais - ADS
39 Avenue de Verdun
69440 MORNANT

Établissement	Dossier
ERP N° : E09400002-000 Désignation : Maison d'accueil pers âgées Charmanon Type : J - Catégorie : 4 Effectif : 65 Commune : GREZIEU LA VARENNE Adresse : 3 grande Rue 69290 GREZIEU LA VARENNE Exploitant : M. Luc BOUGEOT	N° Rapport : 2026-000845 Dossier : Demande de permis de construire PC0690942500033 Restructuration partielle et extension de l'établissement PLAT'AU Préventionniste : Lieutenant DUPUIS Didier Demandeur : Syndicat de l'Ouest Lyonnais - ADS 39 Avenue de Verdun 69440 MORNANT CEDEX

A. DESCRIPTIF TECHNIQUE

NOS RÉF. :DDS

- Procès-verbal de visite périodique en date du 21/11/2023 – **AVIS FAV** à la poursuite de l'exploitation.

PRÉSENTATION SOMMAIRE

Existant

ERP de type J se trouvant dans une ancienne maison bourgeoise en R + 2 – 1 (appelé bâtiment CHARMANON) à laquelle a été accolée une extension (appelée bâtiment PATIO). Ces 2 bâtiments forment 1 seul ERP.

Projet

Le projet transmis pour avis concerne les travaux suivants :

Façade EST : Extension de l'espace de vie en RDC et création d'un local technique en RDJ.

Façade OUEST : Création d'une salle TV dans l'emprise d'une terrasse sous toiture existante.

PARKING : Création de 60 panneaux solaires installés sur ombrières. Suppression des panneaux solaires existants sur la toiture Sud.

CLASSEMENT ET EFFECTIF

Le classement de l'établissement n'est pas modifié par les travaux.

L'établissement restera classé en ERP du 1^{er} groupe, de type J de 4^{ème} catégorie susceptible d'accueillir un total de 65 personnes au maximum.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS

- Imprimé Cerfa du PC 0690942500033 daté du 22/12/2025.
- Notice de sécurité signée par le maître d'ouvrage en date du 15/12/2025.
- Jeu de plans du 19/12/2025 réalisé par ATELIER BNK.

PRESCRIPTIONS

1. Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et article GE 2 du règlement de sécurité).
2. Respecter l'instruction technique n°249 du 24/05/2010 pour la fonction pare-flamme des éléments participant au "C+D" ou justifier des solutions de façade bois faisant l'objet d'un avis favorable d'un laboratoire sur le risque de propagation du feu par la façade.
3. Réaliser les travaux conformément à l'article GN 13 du règlement de sécurité. Les travaux effectués en présence du public ne doivent pas faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.
4. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et annexer ces documents au registre de sécurité (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité).
5. Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation de l'établissement (Cf. article MS 41 du règlement de sécurité).
6. Faire suivre et contrôler les travaux par un organisme agréé qui remettra un rapport de vérifications réglementaires après travaux. Ce rapport ainsi que le procès-verbal de réception technique du SSI et les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux mis en œuvre, seront présentés à la commission de sécurité lors de sa visite conformément aux articles GE 8 et GE 9 du règlement de sécurité.
7. Solliciter la visite de la commission de sécurité compétente dès l'achèvement des travaux et avant ouverture au public (Cf. article R143-38 du code de la construction et de l'habitation).
8. Transmettre au groupement prévention du SDMIS (gprev@sdmis.fr) une semaine avant le passage du groupe de visite de la commission de sécurité :
 - Le rapport et le procès-verbal de réception technique du système de sécurité incendie (SSI), établi par un coordinateur SSI conformément à l'article MS 73 du règlement de sécurité.
 - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT), établi par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur conformément aux articles GE 7 du règlement de sécurité et 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.
 - L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (Cf. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié).
 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée, et complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (Cf. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié).

B. AVIS DE LA S/CDS du département du Rhône

Avis de la commission

Après présentation du rapport joint ci-dessus, la commission émet un avis favorable à la délivrance du permis de construire (PC0690942500033).

Les prescriptions mentionnées au rapport ci-dessus devront être réalisées.

Ce procès-verbal sera notifié à l'exploitant par l'autorité compétente.

Lyon, le 26/03/2026

PROCÈS-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

Pour la Préfète,
Colonelle hors classe Laetitia DIDIER
Directrice départementale et métropolitaine adjointe
des services d'incendie et de secours



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Julien FOUILLET

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : 04 78 44 98 09

Réunion du mardi 24 février 2026

julien.fouillet@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DOSSIER N° AT 069 094 26 D 0033

N° urbanisme : PC 069 094 25 0 0033

Commune : GREZIEU LA VARENNE

Demandeur : Les petits frères des pauvres (PFP) représenté(e) par LASNIER Yann

Adresse du demandeur : 16 cité Voltaire 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : Charmanon - Le Patio

Adresse des travaux : 3 grande Rue 69290 GREZIEU LA VARENNE

Type : J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

extension

création de volumes dans une structure d'accueil pour personnes âgées (Avis'AU OYQ-2Q6-195)

Demande de dérogation : non

Les travaux consistent à créer une extension dans la pièce de vie principale, aménager un salon TV dans une salle existante et à créer une chambre accessible dans l'aile ouest d'un bâtiment des "petits frères des pauvres" accueillant notamment des personnes âgées.

Une partie des travaux consiste à rendre accessible la chambre 102. Les commandes de la robinetterie du lave-mains devront être situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant. La douches devra comporter, un siphon de sol, ainsi qu' un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout ".

Rappel réglementaire : le porteur de projet devra mettre en conformité l'établissement, notamment en créant une seconde chambre accessible sur un autre niveau accessible.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable

prescriptions :

- les commandes de la robinetterie du lave-mains de la chambre 102 devront être situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant ;
- la douches de la chambre 102 devra comporter, un siphon de sol, ainsi qu' un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position " debout ".

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti des prescriptions et du rappel réglementaire énoncés ci-dessus. Les prescriptions émises dans l'avis sont d'ordre obligatoire et devront être prises en compte lors de la réalisation du projet.

A LYON, le mardi 24 février 2026

Pour la Préfète

La présidente de la commission

Juliette BURG

Nota : lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>.

Nota : un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>

Votre interlocutrice : Gaëlle BADOIL

✉ : urbanisme@siahvg-siahvy.fr

☎ : 04 37 22 69 24

À Vaugneray, le 13 février 2026

Référence : PC 069 094 25 00033 – Association Les Petits Frères des Pauvres

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) de l'Yzeron,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Grézieu-la-Varenne,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 17/09/2020,

Considérant l'objet suivant :

Dossier :	PC 069 094 25 00033 22/12/2025	Demandeur
Terrain :	3 Gande Rue 69290 Grézieu-la-Varenne	Association les Petits Frères des Pauvres
Parcelles cadastrales :	B 126, 117, 118	Yann LASNIER
Projet :	Extension espace de vie et local technique	16 cité Voltaire 75011 PARIS

Historique	
Avis défavorable	29/12/2025
Pièces reçues	11/02/2026

1. Instruction technique des eaux usées

Code de l'urbanisme	
ANC <input type="checkbox"/>	AC <input checked="" type="checkbox"/>
Article R431-16 d) Avis du SPANC Complet <input type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>	Article R*431-9 Complétude du plan de masse Complet <input checked="" type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>

PLU
<p>Vu l'Article Ue 4 2 - : « [...] En zone d'assainissement collectif, toute construction doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement doit être soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau et doit respecter le règlement d'assainissement collectif. [...] »</p> <p>Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle après traitement ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après traitement ou encore évacuées. »</p>

Règlement du service public d'assainissement collectif
<p>Vu l'Article 1.1. Les eaux admises :</p> <p>« - Les eaux usées domestiques : eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavabo, salle de bains et installation similaires) et eaux vannes (urines et matières fécales) et eaux de nettoyage des filtres de piscines privées ; »</p> <p>Vu l'Article 1.2 : « [...] Tout nouveau rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement même unitaire est strictement interdit. [...] »</p> <p>Vu l'Article 4.1 : « [...] Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. [...] »</p> <p>Vu l'Article 5.2 : Régime dérogatoire exceptionnel</p> <p>« En cas de construction après division d'un terrain déjà construit, et pour certains immeubles en second rideau, la Collectivité peut, à sa seule appréciation et à titre dérogatoire très exceptionnel, pour des raisons techniques et financières très contraignantes, autoriser le raccordement au réseau d'assainissement privé d'un particulier à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qu'un accord soit établi entre les parties concernées, sous réserves des règles de droit privé, notamment celles relatives aux servitudes civiles, ➤ A l'établissement des actes notariés relatifs aux droits d'usage des canalisations privatives et servitudes de tréfonds et de passage des canalisations à travers les parcelles voisines ; ➤ Au bon état des canalisations devant être contrôlés par inspection caméra <u>et</u> tests d'étanchéité ; <p>Ces démarches et contrôles sont à la charge des pétitionnaires (demandeurs). Aussi, en cas de propriétaires multiples, il appartiendra aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien de la partie privée du branchement. Il sera exigé à cette fin :</p>

- Soit la prise en compte de cet entretien au titre des ouvrages communs dans le cadre d'une copropriété ou d'une ASL (association syndicale libre). Une attestation sera à fournir à la collectivité précisant que le branchement fait partie des ouvrages communs dont l'entretien est assuré par l'ASL ou la copropriété.
- Soit, en l'absence d'ASL ou de copropriété, la constitution d'une servitude par acte notarié ayant pour objet le passage de la canalisation correspondant au branchement eaux usées commun et comprenant la charge commune de son entretien. [...] »

Considérant les pièces présentées,

Vu l'absence de modifications du réseau d'eaux usées

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux usées.

AVIS FAVORABLE

Prescriptions pour **les eaux usées** :

- Le plan de masse doit contenir l'ensemble des installations de gestion des eaux usées conformément à l'**Article R*431-9** : « Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions [...] il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. »
- Le plan de masse doit contenir le tracé complet de la construction jusqu'au point de raccordement au réseau public, c'est-à-dire :
 - le branchement privé (sur la parcelle privée, réseau reliant le bâti à la boîte de branchement) ;
 - le tabouret de branchement public (limite de séparation privée et publique) ;
 - le branchement public (réseau sur la voie publique) ;
 - le réseau public de collecte d'eaux usées.
- Chaque construction devra avoir son propre branchement.
- Toute nouvelle parcelle ou construction doit être au droit du réseau sinon des servitudes de tréfonds et de passages sont nécessaires. Ces dernières doivent apparaître sur le plan de masse.

Informations complémentaires :

- À noter que dans le cadre du futur branchement, la parcelle n'étant pas au droit du réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, des servitudes de tréfonds et de passage seront nécessaires pour vous raccorder.
- Une demande de branchement devra être effectuée via le formulaire disponible sur notre site internet et envoyée « servicetechnique@siahvg-siahvy.fr ».
- Conformément à la délibération syndicale en vigueur, disponible sur notre site internet, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de votre projet est de **477,00 €**, soit 53 m² x 9.00 €/m² de surface de plancher créée supérieure à 30 m².

Le Trésor Public vous adressera ultérieurement un titre pour le paiement de cette participation.

2. Instruction technique des eaux pluviales

Code de l'urbanisme
Article R*431-9 Complétude du plan de masse Complet <input checked="" type="checkbox"/> Incomplet <input type="checkbox"/>

PPRNI		
Zone : Blanche	Temps de retour : 100 ans	Débit de fuite : avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans

PLU
Vu l'Article Ue 4: [...] Les réseaux internes aux opérations de lotissements, ZAC, et ensembles d'habitations doivent obligatoirement être de type séparatif. Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent respecter le schéma directeur des eaux pluviales annexé au PLU. Le rejet doit être régulé et adapté au milieu récepteur. [...]

Règlement d'assainissement pluvial
Vu l'Article 3 : «[...] Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention. [...] Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 40 m ² , pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc.). [...]
Vu l'Article 7
Vu l'Article II.8.3 : « En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Règlement du service public d'assainissement collectif
Vu l'Article 1.1 : « [...] Le rejet des eaux pluviales est donc interdit dans le réseau séparatif d'eaux usées. [...] »
Vu l'Article 1.2 : « [...] Tout nouveau rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement même unitaire est strictement interdit. [...] »

Description du dossier	
Surface imperméabilisée :	170 m ² nouvellement imperméabilisé
Etude de sol :	INFRANEO du 02/02/2026 LY 25 16974 H
Temps de retour :	100 ans
Ouvrage(s) :	Massif d'infiltration de 16 m ³ (surface de 20 m ² x 0,80 m)
Débit de fuite :	-
Exutoire :	Sous-sol
Trop-plein :	Parcours à moindre dommage sur la parcelle

Considérant les pièces présentées,

Votre dossier répond aux exigences de gestion des eaux pluviales.

AVIS FAVORABLE

Prescriptions pour les **eaux pluviales** :

- Les surfaces imperméables avant et après projet doivent être clairement précisées et détaillées.
- Toutes les modalités (les ouvrages, leurs caractéristiques, les réseaux privé et public le cas échéant, le débit de fuite et les distances d'implantation) relatives à la gestion des eaux pluviales doivent apparaître sur le plan de masse du projet.
- Pour une infiltration, une étude de sol est fortement recommandée.
- Les bonnes pratiques doivent être respectées afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages.
- Le rejet se fait dans un fossé, une demande d'autorisation doit être déposée auprès du propriétaire du fossé.

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,
Safi BOUKACEM



Attention :

Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé à la Mairie et aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL).

FICHE DE CONSULTATION SIDESOL

(à remplir par la mairie)

P.C. P.A. D.P. C.U. date de dépôt :

Références : 069 094 25 00033

Demandeurs : LES PETITS FRERES DES PAUVRES

Références cadastrales de la parcelle : OB126-117-118-736-754

Nombre de logements créés : 0- extension

(à remplir par le SIDESOL)

L'opération projetée nécessite :

Branchement(s) Un renforcement Une extension

● Nature exacte des travaux rendus nécessaires par l'opération :

● Délai de réalisation des travaux ci-dessus énoncés :

.....

● Coût des travaux à charge de :

demandeur :

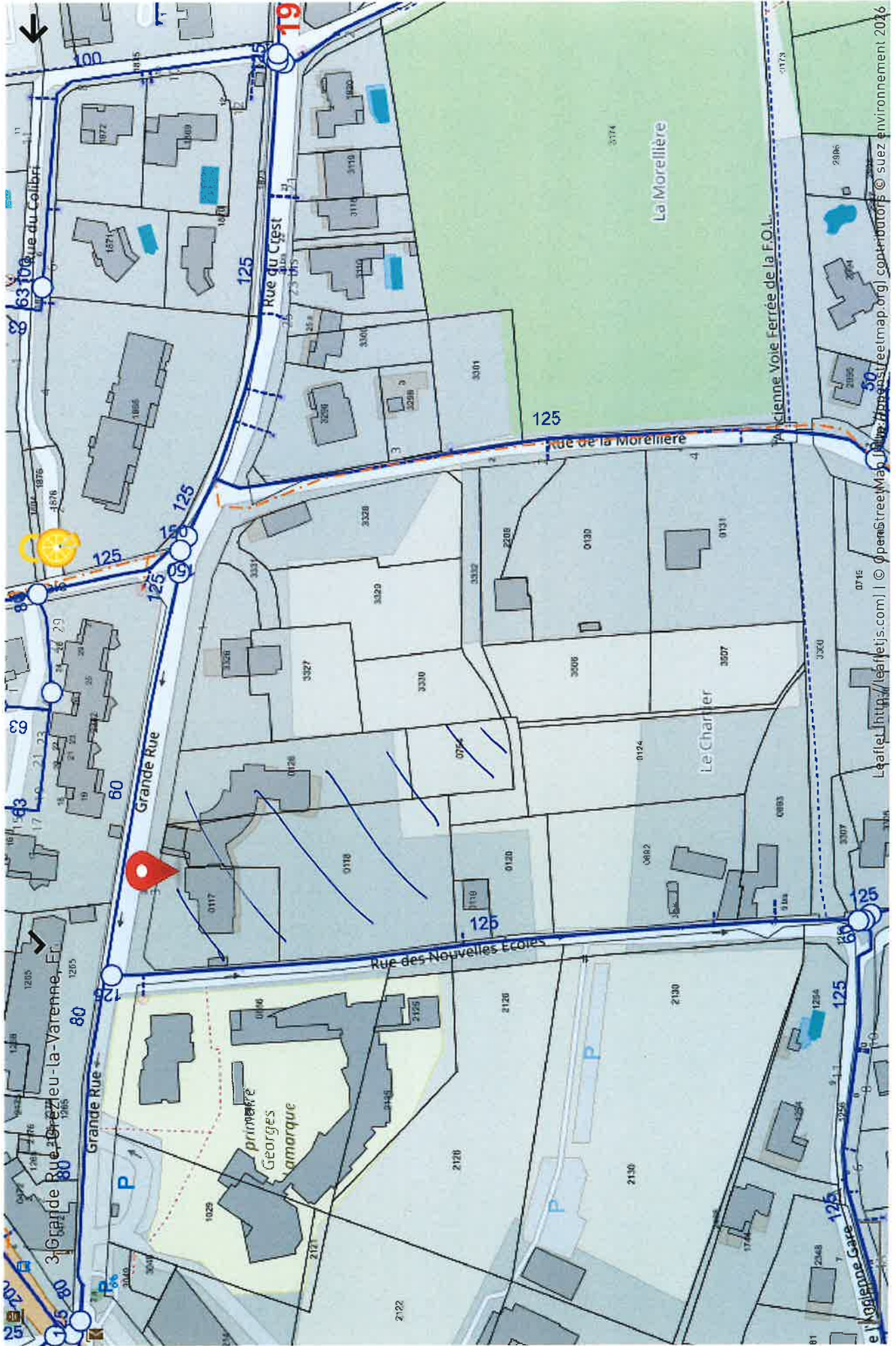
commune :

syndicat :

ATTENTION : les compteurs devront rester accessibles aux agents du service des eaux à tout moment : prévoir un décroché de clôture si nécessaire.

A Vaugneray, le 05/01/2026
Le Président,
Daniel JULLIEN





U/carto



Enedis ARE Sillon Rhodanien

MAIRIE DE GREZIEU LA VARENNE
16 AVENUE EMILE EVELLIER
69290 GREZIEU-LA-VARENNE

Téléphone : 0 970 831 970
Télécopie : 0 970 832 970
Courriel : sirho-are@enedis.fr
Interlocuteur : CARVALHO Celia

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VALENCE, le 11/03/2026

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : PC0690942500033
Adresse : 3, Grande Rue
69290 GREZIEU-LA-VARENNE
Référence cadastrale : Section 0B , Parcelle n° 0126
Section 0B , Parcelle n° 0117
Section 0B , Parcelle n° 0118
Section 0B , Parcelle n° 0736
Section 0B , Parcelle n° 0754
Nom du demandeur : LES PETITS FRERES DES PAUVRES (PFP)

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Celia CARVALHO

Votre conseiller

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.